



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté S.G.A.R. n° 2011- 504 en date du 22 DEC. 2011

**arrêtant les évaluations préliminaires des risques d'inondation
des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-3, L.566-11, L.566-12, R.566-1, R.566-2, R.566-3, et R.566-18 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

Vu la circulaire n°DEVP1114677C du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,

Vu l'avis du comité de bassin Rhin-Meuse sur les évaluations préliminaires des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse émis le 9 décembre 2011,

Considérant qu'en application de l'article R.566-2 du code de l'environnement, les préfets de région, les préfets de départements concernés et la commission administrative de bassin Rhin-Meuse ont été saisis pour avis le 28 novembre 2011,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué de bassin Rhin-Meuse,

ARRÊTE

Article 1 :

Les évaluations préliminaires des risques d'inondation des parties françaises des districts Rhin et Meuse sont arrêtées.

Article 2 :

Les évaluations préliminaires des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse sont consultables sur le site internet www.eau2015-rhin-meuse.fr du comité de bassin Rhin-Meuse ainsi que sur le site internet www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr de la Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine.

Elles sont tenues à la disposition du public au siège de la DREAL Lorraine (2 rue Augustin Fresnel – BP 95 038 – 57 071 METZ Cedex 3), ainsi que dans les préfectures des départements des Ardennes, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges pendant une durée de six mois.

Article 3 :

Les préfets de région et de département du bassin Rhin-Meuse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine, délégué de bassin, le directeur général de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Lorraine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication.

A Metz, le

22 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN RHIN-MEUSE,



Christian de LAVERNEE

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Marie-Bianche BERNARD